Conseil municipal du 19 décembre 2022

Procès-Verbal

0. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

* Marché : Maîtrise d'œuvre de la Tour de la Jalousie

Partenariat:

- Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de locaux et moyens techniques de la serre municipale de la commune de Rive de Gier
- 2. Evolution des statuts de la Société Publique Locale Cap Métropole
- 3. Autorisation de cession à EPORA
- Renouvellement de la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux avec l'association « La Boule des Forgerons »
- 5. Convention de coopération contractuelle de gestion de l'assainissement avec Saint Etienne Métropole

Ressources humaines:

- 6. Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 7. Renouvellement de la convention retraite CNRACL 2023-2026 avec le CDG42

Motion

Motion d'alerte sur les finances locales

Monsieur le maire fait l'appel.

Il explique qu'il n'y a pas d'obligation de quorum puisque ce conseil municipal fait suite au conseil municipal du 15 décembre 2022, au cours duquel le quorum n'a plus été respecté suite au départ d'une élue, modifiant le nombre de présents.

La séance du conseil municipal du 15 décembre 2022 a été interrompue faute de quorum en cours de séance.

Le secrétaire de séance sera Maxime MARTIN

Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de conseillers présents : 14

Vote par procuration: 5

Nombre de conseillers votant : 19

Le 19 décembre 2022, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 16 décembre 2022, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Françoise LAFAY-FECHNER, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Nadine MEYRIEUX, Sandrine VIALLA, Loïc ARNAL, Delphine DERAND, Thierry WARGNIES, Maxime MARTIN, Lucie BERNARDI,

Pouvoirs:

Gisèle GAY donne pouvoir à Sandrine VIALLA
Céline PERRET donne pouvoir à Loïc ARNAL
Dominique DUBOS donne pouvoir à Sébastien MEILLER
Céline CARLE-CHENE donne pouvoir à Lucie BERNARDI
Priscilla BRIAND donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

<u>Absents excusés</u>: Stéphanie PROIA-BAGOT, Jean-Luc DUTARTE, Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS

Absents: Cyril BALTHAZARD, Yann MIRIBEL, Jean-Michel DEMORE, Vincent TRIOULEYRE.

Secrétaire : Maxime MARTIN

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article 2122 -22 du CGCT

* Marché de Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Tour de la Jalousie. La société Croisée d'Archi, 42 rue de la République, Saint Chamond a obtenu le marché.

Le forfait prévisionnel de la mission est fixé à 32 550.00 HT 39 060.00 TTC basé sur un coût prévisionnel de travaux de 350 000.00 euros HT.

La mission sera complétée par une mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) d'un montant de 976.00 euros HT soit 1 171.80 euros TTC et par une mission de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) d'un montant de 1 750.00 euros HT soit 2 100.00 euros TTC.

Le montant global prévisionnel de la mission s'élève à 35 276.50 euros HT soit 42 331.80 euros TTC.

PARTENARIAT:

Question 1 : Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de locaux et moyens techniques de la serre municipale de la commune de Rive de Gier

Rapporteur : Claude CHIRAT, Premier adjoint

Considérant que la commune de Saint Martin la Plaine ne dispose pas de serres municipales, "
Considérant que la commune plante de nombreux massifs au printemps et emprunte parfois des plantes pour agrémenter les salles de réception.

Considérant que la commune de Rive de Gier dispose de serres municipales qu'elle propose, dans la limite de ses moyens actuels, de partager via une mise à disposition au profit de la commune de Saint Martin la Plaine avec en contrepartie une contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal de signer une convention avec la commune de Rive de Gier pour la mise à disposition de ces serres et moyens techniques. Cette mise à disposition est consentie pour une contribution forfaitaire annuelle de 1 600 euros TTC (mille six cents euros).

Cette convention a une durée de trois ans. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Maxime MARTIN : pose la question de l'évolution du coût de cette convention ?

Martial FAUCHET précise que le coût est toujours le même depuis 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve cette convention à intervenir avec la commune de Rive de Gier,
- Autorise le maire à signer cette présente convention,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur Vincent TRIOULEYRE arrive à 19 heures 40

Question 2 : Evolution des statuts de la Société Publique Locale Cap Métropole Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Rappels concernant la SPL Cap Métropole

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) ont pour objecțif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un nouvel outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Saint Etienne Métropole, les communes de Saint-Chamond et Saint-Etienne ont décidé en 2011 de créer une Société Publique Locale pour réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, et dans la gestion de patrimoines.

Depuis, considérant d'une part l'évolution favorable de la Société, son expérience et sa montée en compétences, et d'autre part les besoins potentiels des communes du territoire métropolitain, la commune de Saint Martin la Plaine a rejoint Cap Métropole comme d'autres communes. Les communes de Châteauneuf, Roche-la-Molière et Sorbiers viennent également d'exprimer leur souhait de devenir actionnaires de Cap Métropole. Le 24 mai 2022, le conseil d'administration a ainsi donné son agrément pour la cession par Saint-Etienne Métropole d'une action pour une valeur de 1.000 € à chacune de ces trois communes.

Parallèlement, ce même conseil d'administration a :

- Pris en considération le fait que dans le cadre de la loi POPE de 2008, le dispositif de Certificat d'Economie d'Energie conduit les fournisseurs d'énergie à distribuer des aides aux propriétaires engageant des travaux sous des conditions qualitatives revues, mais que les statuts de la SPL ne prévoyaient pas expressément la recherche de performance énergétique dans ses missions, alors-même qu'il s'agit là d'enjeux cruciaux pour le territoire et pour les projets de la SPL;
- Fait le constat qu'en cas d'empêchement du président, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans les statuts de Cap Métropole.

Le 24 mai 2022, le conseil d'administration a ainsi proposé la modification des statuts aux articles : 🛝

- « 2 objet », en ajoutant « l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient » dans l'objet de la Société »
- « 18 Bureau du conseil d'administration » en créant un poste de vice-président.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De donner un avis favorable aux modifications des statuts aux articles 2 traitant de l'objet de la SPL et 18 traitant du bureau du conseil d'administration et ainsi de donner mandat au représentant de la commune à l'assemblée générale pour valider les résolutions présentées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, <u>par 19 Voix Pour et Une Abstention de Sébastien</u> MEILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1524-1 et suivants ; Vu le code de commerce.

Vu les statuts de Cap Métropole et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »

 Décide d'approuver le projet de modification de l'article 2 des statuts de la Société Publique Locale Cap Métropole dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes;

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 2 – OBJET La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient.
- La gestion de patrimoines,

- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Le projet de modification de l'article 18 des statuts de la Société Publique Locale Cap Métropole dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

Nouvelle rédaction :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration délègue le(la) premier (première) vice-président(e) dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

 Autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Question 3: Autorisation de cession à EPORA

Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'une convention opérationnelle a été signée le 30 juin 2011 entre la commune de Saint Martin la Plaine et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPORA, agissant aux côtés de la collectivité et dans le cadre de sa mission statutaire, acquiert, met en état, requalifie et gère les terrains et bâtiments définis à l'article 2, avant de les revendre à la commune ou à son opérateur dans les conditions définies aux présentes. Elle précise les engagements et obligations réciproques des parties.

Considérant que l'article 2 précise le terrain concerné, le site Durand.

Considérant que cette convention a pour objectif la requalification du site Durand par EPORA et la revente de ce foncier à la commune de Saint Martin la Plaine.

Considérant qu'un avenant n°1 a été signé le 24 avril 2014 afin d'étendre le périmètre opérationnel en intégrant la parcelle AY12.

Considérant qu'un avenant n°2 a été signé le 26 juillet 2021 afin de modifier la convention à décote en convention à bilan, fixer la durée de la convention à deux ans et modifier le bilan prévisionnel de l'opération.

Considérant que l'article 10.3.2 de l'avenant n°2 indique : « Sur demande de la collectivité garante, EPORA peut être amené à réaliser des cessions à des opérateurs tiers, à un prix négocié et non plus par rapport au prix de revient de l'opération.

Considérant qu'un avenant n°3 a été signé le 22 février 2022 afin de modifier le bilan prévisionnel de l'opération.

Considérant la demande de la société Bâtir et Loger ainsi que la demande de la société Forézienne de Promotion qui se sont intéressés au projet de requalification du site Durand.

Madame Sylvie Bonjour expose qu'il convient aujourd'hui que l'ensemble des terrains et bâtiments, situés sur les parcelles cadastrées AY10, AY14, AY11 en partie et AY12 en partie, soit cédé à ces deux sociétés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'EPORA à céder les biens dont il est propriétaire à :

- Bâtir et loger pour la construction de 2 bâtiments de logements locatifs sociaux (22 logements) pour une surface totale de 1 807 m²pour un montant de 210 000 euros.
- Forézienne de Promotion pour la construction de 11 logements en acquisition à la propriété pour une surface totale de 1 037 m² pour une montant de 120 000 euros.

Martial FAUCHET précise que les élus ont rencontré Bâtir & Loger et la Forézienne de promotion. Les travaux devraient démarrer dès la signature du compromis (janvier 2023) pour un début de travaux courant premier trimestre 2023.

Il est prévu que la commune achète un appartement de 100 m² pour en faire une salle intergénérationnelle. La commission « Salle intergénérationnelle » se réunira afin d'étudier ce projet de salle avec maîtresse de maison.

Maxime MARTIN: Sera-t-il inscrit dans le contrat qu'EPORA n'a pas pu dépolluer?

Sylvie BONJOUR: Tout est clair pour les différentes parties, il n'y aura aucun problème.

Lucie BERNARDI : On fait confiance au constructeur pour dépolluer le terrain. Aurons-nous la preuve de cette dépollution ?

Martial FAUCHET: Il n'y a aujourd'hui plus aucune pollution incompatible avec de l'habitat.

Sylvie BONJOUR: Pour éviter la fragilisation du mur et compte tenu des fondations faites pour le terrain, la société Bâtir & Loger s'est engagé à finir la dépollution.

Martial FAUCHET : Le détail de terres dépolluées extraites et traitées est consigné dans des comptesrendus officiels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, <u>par 19 Voix Pour et Une Abstention de Sébastien</u> <u>MEILLER</u>,

- Autorise l'EPORA à céder les biens objets des présentes comme définit ci-dessus à Bâtir et Loger et Forézienne de Promotion pour un montant total de 330 000 euros.

Question 4: Renouvellement de la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux avec l'association « La Boule des Forgerons » Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Pour régulariser l'occupation des lieux par l'association « La Boule des Forgerons d'une parcelle appartenant à la commune, la commune a signé une convention d'occupation et de mise à disposition de locaux et accessoires le 13 décembre 2017 à titre gratuit.

Cette convention arrive à son terme.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour une période 5 ans à compter de sa signature.

Sylvie BONJOUR ayant de la famille au bureau de l'association de la « Boule des Forgerons », souhaite ne pas prendre part aux discussions, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux avec l'association « La Boule des Forgerons »,
- Autorise le maire à signer cette présente convention.

Question 5 : Convention de coopération contractuelle de gestion de l'assainissement avec Saint Etienne Métropole

Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les modalités de gestion de l'assainissement par les communes et notamment le cadre d'intervention agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité ont été redéfinies.

Les conventions de coopération avec les communes sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Régie Assainissement de Saint-Etienne Métropole, les conventions de coopération contractuelle pour la gestion de l'assainissement ont été prolongées, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

Par renvoi à l'article L5215-27, ce dernier permet à Saint-Etienne Métropole de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

La présente convention vise à confier à la commune l'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement relevant de la compétence de Saint Etienne Métropole ; elle ne constitue ni un transfert de compétence, ni une délégation de compétence.

La commune intervient dans le prolongement de ses compétences pour l'exercice desquelles elle dispose de moyens humains et matériels. La présente convention s'inscrit ainsi dans un cadre d'optimisation des moyens humains et matériels des deux collectivités.

L'ensemble des missions susceptibles d'être confiées à la commune est défini dans un bordereau des missions annexé à la présente convention.

Les frais engagés par la commune pour la réalisation des missions sont remboursés par Saint Etienne Métropole sur la base du bordereau des missions établi sur le principe strict remboursement des prestations réalisées.

BORDEREAU 2023 - Exploitation réseaux d'assainissement et un bassin d'orage

N°	Description	Quantité	Unité	PU (€HT)	Total (€HT)	
	Les prix ci-après tiennent compte des charges de pe l'ensemble des charges associées au personnel (mise à EPI, outillage, formation et habilitation) et l'astreinte d'in Il est rappelé que les agents non titulaires du CATEC ont	disposition de ntervention si d	e véhicules, télép celle-ci est chois	ohone, frais de ie. espace confiné	déplacement,	
1	cploitation des réseaux d'assainissement					
а	Pour les réseaux eaux usées et unitaires : Surveillance des réseaux y compris déclenchement des opérations de curage des réseaux et ouvrages annexes auprès de la DACT. (Compris surveillance et nettoyage des déversoirs d'orage suivant les préconisations des fiches exploitation des DO, dessableurs,) Déclenchement de la campagne de dératisation auprès de la DACT.	33,73	km	200€	6 745 €	
b	Pour les réseaux eaux pluviales : Surveillance des réseaux y compris déclenchement des opérations de curage des réseaux et ouvrages annexes auprès de la DACT. Déclenchement de la campagne de dératisation auprès de la DACT.	13,49	km	50€	675 €	
2	Poste de relevage					
а	Nettoyage, surveillance, contrôle, passage régulier sur site suivant les préconisations des "fiches exploitation des PR". Déclenchement des opérations d'entretien curatif auprès de la DAR. Présence lors des contrôles règlementaires, opérations de curage préventif et curatif, petits entretiens.	0	u	2 000 €	- •	
b	Option : Entretien des espaces verts	0	u	150€	- •	
3	Station d'épuration					

а	Pour les stations d'épuration : Nettoyage, surveillance, contrôle, passage régulier sur le site suivant les cahiers de vie des ouvrages. Déclenchement des opérations de maintenance préventive et curative des équipements auprès de la DAR. Présence lors des visites de la MAGE, pour les contrôles règlementaires	0	9		
4	Bassin d'orage				
а	Option : Pour les bassins d'orage à ciel ouvert ou enterrés : Surveillance, contrôle du système de régulation, passage régulier sur site. Déclenchement des maintenances préventives et curatives des équipements auprès de la DACT.	1	f U	265€	265 €
b	Option : Entretien des talus	1	U	1 200 €	1 200 €
С	Option : Entretien des espaces verts (abords)	1	U	1 000 €	रें के 1 000 €
5	Astreinte			v	
а	Option : Astreinte soir et week-end pour l'astreinte de premier niveau pour le système de collecte et de traitement (Réseaux)	1	Forfait annuel	1 100 €	1 100 €
				TOTAL	10 985 €

La convention sera conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023 et reconduite pour une durée maximale de 6 ans.

Martial FAUCHET précise que ce sont les agents du SIVOM qui réalisent l'entretien des différents équipements.

Maxime MARTIN : Ceci va-t-il impacté la charge de travail des agents du service technique ? Il souligne le bien-fondé du maintien de la compétence de l'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement. Cela permet de maintenir une proximité entre la municipalité et les citoyens.

Martial FAUCHET : Non, pas du tout. Il ne s'agit que d'une charge limitée tout à fait gérable.

Sylvie BONJOUR: Nous n'avions pas la charge de l'entretien du bassin, mais il s'agit essentiellement de tonte. La configuration du bassin s'y prête. C'est relativement plat et adapté à nos moyens techniques. Ainsi, les agents passeront régulièrement à la place des agents de Saint Etienne Métropole.

Claude CHIRAT : Initialement, ce bassin était dans la propriété du lotissement. Il était privé. Il est récemment remonté dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve cette convention à intervenir avec Saint Etienne Métropole,
- Autorise le maire à signer cette présente convention.

RESSOURCES HUMAINES:

Question 6 : Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur: Martial FAUCHET, maire

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS). A l'instar d'un comité d'entreprise, le CNAS offre aux agents de la commune des prestations très diverses : prêts, participations financières, plan épargne pour chèques vacances, billets de cinéma à tarif réduit...

L'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents. Jusqu'à présent, madame DUBOS était la déléguée. Suite à son retrait, il est nécessaire de désigner le nouveau délégué des élus par le conseil municipal.

Le délégué des élus peut être amené à participer aux manifestations régionales, à assister à des rencontres thématiques. Il assure le lien entre le CNAS et le conseil municipal.

Madame Janine RUAS se propose.

Maxime MARTIN : Quelle est l'utilité de cette désignation et du CNAS ?

Martial FAUCHET : Le CNAS est un comité d'entreprise mutualisé entre les communes adhérentes. C'est une obligation, il doit y avoir un délégué parmi les élus.

Janine RUAS : Qui est la déléguée parmi les agents ?

Martial FAUCHET: Il s'agit de madame SAPET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

• Désigne madame Janine RUAS, déléguée auprès du CNAS

Question 7: Renouvellement de la convention retraite CNRACL 2023-2026 avec le centre de gestion de la Loire Rapporteur: Martial FAUCHET, maire

Le maire rappelle :

- Que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
 - De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- Que l'article L452-41 du code général de la fonction publique, autorise le centre de gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le maire expose :

• Que le centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre

collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitions pas accepter les nouvelles conditions financières.

- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Maxime MARTIN : Jusqu'à présent, établissait-on les dossiers de retraite ?

Martial FAUCHET: Non, la commune a toujours adhéré, il s'agit d'un'renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration. Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention :

• Décide d'accepter la proposition suivante :

De charger le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

La demande de régularisation de services					
Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec					
L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL					
Le dossier de pension de vieillesse et de réversion					
La qualification de Comptes Individuels Retraite					
Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €				
■ Le dossier de retraite invalidité	90€				
■ Etablissement des cohortes					
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	(RIS) 45 €				
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €				
Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)					
 Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaiss (par ½ journée ou journée) 50 € de l 					
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des a	gents				
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction :					
> pour les collectivités de plus de 50 agents :					
- forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème :	30 €				
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€				

La collectivité peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées cidessus.

En cas de modification de la tarification par le conseil d'administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

• Autorise Monsieur le maire à signer la convention en résultant.

MOTION:

Martial FAUCHET présente la motion d'alerte proposée aux communes par l'association des maires de France (AMF).

Il s'agit d'une motion sur les difficultés des communes à gérer leurs finances.

Question 8 : Motion d'alerte sur les finances locales Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin la Plaine, réuni le 15 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 milliards d'euros.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 milliards d'euros pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 milliards d'euros d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 milliards d'euros a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Martin la Plaine soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- De maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

 Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Martin la Plaine demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- De rénover les procédures d'attribution de la Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint Martin la Plaine demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Martin la Plaine demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Saint Martin la Plaine soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à madame la préfète de la Loire et au Parlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la motion d'alerte sur les finances locales,
- Décide d'adresser la présente motion à madame la préfète et au Parlement.

Questions Diverses:

Monsieur Martial FAUCHET présente une communication reprise ci-dessous, suite à une intervention de Monsieur le maire de Saint Joseph dans la presse locale.

« J'aurais pu demander un droit de réponse dans Le Progrès. Cependant, je ne souhaitais pas entrer dans ce genre de polémique, je vous présente ma réponse en séance publique du conseil municipal :

« Réponse à Monsieur le Maire de Saint Joseph suite à son interview du 1er décembre par le Progrès.

De nombreux conseillers municipaux de Saint Martin la Plaine ont été très « étonnés » des prises de positions du maire de Saint Joseph dans l'article du Progrès du 1er décembre suite à la décision de retrait de la compétence « technique » du SIVOM prise par notre conseil municipal

Aussi, pour les Saintmartinaires, je tenais à rectifier quelques contres vérités dans les propos de mon collègue et voisin.

Monsieur le Maire de Saint Joseph a assisté à notre conseil municipal. Rien ne s'y oppose puisqu'une séance est publique. Néanmoins sa présence était, selon le ressenti de plusieurs élus de Saint-Martin, assez inappropriée. Ce n'est d'ailleurs pas l'usage chez les maires en général d'imposer sa présence dans les conseils municipaux d'autres communes. Ce n'est pas respectueux de la liberté d'opinion, sans pression extérieure.

Se permettre de juger que le sujet a été mal présenté et que les conseillers Saintmartinaires auraient décidé un peu rapidement sont des propos que je ne peux pas accepter car ils mettent en doute la responsabilité de notre équipe municipale quant à sa capacité d'estimer les enjeux et décider librement. Juger également de l'incompétence du Maire de st Martin pour présenter le sujet et animer un conseil municipal est une ingérence. Si les débats ne se sont pas éternisés cela signifie simplement que ce dossier a été travaillé et partagé en profondeur depuis plusieurs mois en réunion au sein de l'équipe municipale. Concernant les éléments que j'aurai « mal » présenté en conseil, les arguments exprimés reposent exclusivement sur la base des comptes rendus des réunions de élus du SIVOM depuis 2021. Le contenu de ces comptes rendus est la restitution synthétique de nos débats, partagé et approuvé par les élus du SIVOM des deux communes. Ces comptes rendus sont à disposition du public au fil de l'eau sur le site internet de la commune et j'invite les Saintmartinaires à en prendre connaissance pour comprendre.

Je rappelle également que le SIVOM regroupe deux compétences : la gestion du terrain de football situé à Saint Joseph et la mutualisation des équipes techniques. C'est uniquement sur cette dernière compétence que la commune de Saint-Martin souhaite se désengager.

Monsieur le Maire de Saint Joseph site un seul point noir concernant les associations. Les difficultés sont bien plus nombreuses que cela et mon implication pour arriver à converger depuis deux ans ont

été nombreuses. Un exemple parmi tant d'autre qui est emblématique : la compétence technique du budget et de la trésorerie est attribuée par les statuts du SIVOM à la commune de Saint-Joseph. Je suis le Président de ce dernier et je ne dispose, à ce jour, d'aucun élément me permettant de mesurer l'état des dépenses et des recettes pour 2022 malgré mes relances récurrentes. Qui trouverait cela normal dans la mesure où je suis le seul responsable des finances devant l'état. Encore une nouvelle entorse aux engagements initiaux.

Je trouve également regrettable que dans l'article soient cités les agents des commune respectives qui font le travail demandé par les élus. Concernant le complément de rémunération d'un agent, il n'a pas fait l'objet de modification des statuts comme cela est dit mais simplement d'une délibération du SIVOM approuvée à l'unanimité. La responsabilité de la gouvernance appartient aux élus et j'écoute et informe périodiquement le personnel du SIVOM.

Lors de la création du SIVOM en 2019, dans la mandature précédente, j'ai soutenu avec conviction les deux maires de nos communes respectives dans ce projet de mutualisation, bien avant que le maire actuel de Saint-Joseph n'envisage même sa candidature. Mon souhait d'ajouter la compétence technique était du même niveau que les maires précédents et je me suis impliqué avec eux pour cette construction en 2019. Laisser entendre que le conseil municipal de Saint-Martin aurait émis l'avis qu'il y avait un manque de préparation dans la création du SIVOM en 2019 est encore une fois une contrè vérité. En effet cela a été l'avis d'un conseiller qui a émis son opinion lors du débat et non celui du conseil municipal.

Les paroles ne suffisent pas à construire la confiance, ce sont les actes. Je peux assurer les Saint-Martinaires que je suis le premier déçu de cette nécessaire ré-organisation qui doit passer par un retour à la maitrise par les deux communes de leurs services techniques d'autant que le surcoût pour Saint-Martin-la-Plaine a été bien trop important.

La responsabilité des élus de Saint-Martin-la-Plaine est de défendre les intérêts de notre commune et l'intérêt général, et c'est bien l'objet de notre dernière décision.

Je précise que mercredi 21 décembre 2022, se tiendra un Conseil Syndical. La convocation est partie avec une note de synthèse, malgré le manque d'information financière communiquée par la commune de Saint Joseph, comptable du SIVOM Le Rieu.

Maxime MARTIN: L'article indiqué a-t-il été envoyé aux élus de Saint Martin la Plaine. Le conseil syndical est-il public?

Martial FAUCHET: Oui, cet article a été envoyé.

Oui, le conseil syndical est public et se déroulera mercredi 21 décembre 2022 à 9 heures en mairie de Saint Martin la Plaine. Vous êtes tous les bienvenus.

Françoise LAFAY-FECHNER: Que se passe-t-il si nous n'avons pas d'éléments financiers?

Martial FAUCHET : J'ai eu communication de deux décisions budgétaires modificatives mais rien d'autre. Rien pour les ouvertures de crédits éventuels.

Delphine DERAND : Les dépenses doivent-elles être votées ?

Martial FAUCHET : Seuls les budgets sont votés. Je suis le seul responsable des budgets devant l'Etat.

Lucie BERNARDI: Y-a-t-il un agent comptable à Saint Joseph pour le SIVOM?

Martial FAUCHET: Oui, mais je ne manage pas les agents de Saint Joseph, seuls les élus sont responsables.

Voilà pourquoi, je souhaite me retirer du SIVOM Le Rieu, compétence Pole Technique. Je rencontre tous les mois les équipes du SIVOM.

- Divers:

Maxime MARTIN demande la suite qui a été donnée à la demande de subvention pour la nouvelle bibliothèque municipale.

Martial FAUCHET: la demande de subvention sera soumise au conseil départemental en janvier 2023.

- Prochaines séances du Conseil Municipal :

26 janvier 2023, (si nécessaire)
23 février 2023, **D**ébat d'**O**rientation **B**udgétaire (DOB)
23 mars 2023, Budget
11 mai 2023
29 juin 2023
24 août 2023
12 octobre 2023,
7 décembre 2023.

<u>- Présentation des trois projets architecturaux pour le Pôle Enfance – Pôle Culture,</u> jeudi 5 janvier 2023, à 19 heures, salle du conseil municipal, en présence d'ACOBA, Programmiste. Ceci afin que l'ensemble des conseillers puissent émettre un avis sur ce projet.

- Vœux du personnel : 10 janvier 2023, 19 h, salle de La Gare

- Vœux aux nouveaux arrivants, aux associations, aux acteurs économiques (commerçants, artisans, industriels): 18 Janvier 2023, 19 h, salle de La Gare

La séance est close à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,

Maxime MARTIN

Le maire.

Martial FAUCHET